



Arrêté du Maire

Arrêté n° MG-2023-16

Objet : Création d'espaces non-fumeurs aux abords des écoles

LE MAIRE,

VU la Convention internationale des droits de l'enfant, notamment son article 24,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1110-1, L. 3512-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2542-2,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-1, L. 132-7, L. 511-1 et R. 511-1,

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

VU le Code de procédure pénale, notamment son article R. 15-33-29-3,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques des habitants de la commune et de la population la fréquentant,

CONSIDÉRANT le principe de prévention et l'importance de préserver la santé publique et l'environnement,

CONSIDÉRANT le risque que représente le tabagisme, qui est une cause majeure de maladies,

CONSIDÉRANT l'importance d'encourager l'arrêt du tabac pour le bien-être de la population,

CONSIDÉRANT que certaines personnes fument devant les grilles des établissements scolaires en attendant l'heure de sortie des enfants ou lorsque les enfants sont en récréation,

CONSIDÉRANT que le tabagisme passif est nocif pour la santé des personnes, notamment lorsque celles-ci sont mineures,

CONSIDÉRANT que la vision de personnes consommant du tabac peut exercer une influence sur le comportement des personnes mineures,

CONSIDÉRANT qu'il faut protéger les personnes mineures des effets néfastes du tabagisme en interdisant aux individus de consommer du tabac dans les espaces matérialisés non-fumeurs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces conviviaux et sains,

Article 1 : **DÉCIDE** la création d'espaces non-fumeurs sur le domaine public aux abords des 12 écoles de la commune, à savoir :

- École élémentaire de Châtelain, *située 30 rue Châtelain – espace situé 28 avenue du 11 Novembre ;*
- École maternelle de Châtelain, *située 30 rue Châtelain – espace situé 28 avenue du 11 Novembre ;*
- École élémentaire du Centre, *située 48-50 boulevard baron du marais ;*
- École maternelle du Centre, *située 68 boulevard baron du marais ;*

- École primaire Notre Dame, *située 33 boulevard baron du marais* ;
- École élémentaire Robert Schuman, *située 24-26 rue de Chavril* ;
- École élémentaire Paul Fabre, *située 50 boulevard des provinces* ;
- École maternelle Grange Bruyère, *située 39 avenue Maréchal Foch* ;
- École maternelle Louise Chassagne, *située 11 rue de Franche-Comté* ;
- École primaire Sainte-Thérèse La Favorite, *située 66 chemin de Chantegrillet* ;
- École primaire de La Plaine, *située 2 allée Jean-Paul II et chemin des fonts* ;
- École primaire de La Gravière, *située 22 avenue de Limburg*.

Article 2 : Ces espaces sont matérialisés par des panneaux placés à proximité et, au sol, par des marquages verts délimitant expressément les zones concernées.

Article 3 : Il est interdit de fumer ou de vapoter au sein de ces espaces du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ; y compris pendant les vacances scolaires lorsque ces établissements continuent d'accueillir des enfants.

Article 4 : Cette interdiction s'applique à tous les produits pouvant être consommés et composés, même partiellement, de tabac, qu'ils soient ou non génétiquement modifiés, notamment les cigarettes, les cigarettes électroniques, le tabac à rouler, le tabac à pipe, le tabac à pipe à eau, les cigares, les cigarillos, le tabac à mâcher, le tabac à priser, le tabac à usage oral.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les agents de police municipale.

Article 6 : La méconnaissance de cet arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et sera sanctionnée d'une contravention de deuxième classe.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 12 septembre 2023

Le Maire,

Véronique SARSELLI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
069-216902023-20230912-MG-2023-16-AR
Date de réception préfecture : 12/09/2023